



Convention

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES :

L'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale, dont le siège social est situé au 36, rue de Valmy, 93108 MONTREUIL CEDEX,

Représentée par son Directeur Général, Yann-Gaël AMGHAR;

L'URSSAF d'Ile de France, dont le siège social est situé au 21/29, rue Jean-Jacques-Rousseau, 93518 MONTREUIL Cedex

Représentée par son Directeur Général, Philippe RENARD

Et

La Fédération Nationale des Organismes de Gestion des Etablissements de l'enseignement Catholique (FNOGEC) dont le siège social est situé au 277, rue Saint Jacques - 75240 PARIS Cedex 05, mandaté par la Commission Nationale de Suivi de la Convention de Prévoyance et intervenant comme témoin de la présente convention.

Représentée par son président, Michel QUESNOT

Contexte réglementaire et conventionnel

Aux termes de l'article L 442-5 du code de l'éducation tel que modifié par la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement sous contrat, ces derniers, ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'Etat, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié.

L'article 32 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole prévoit que les modalités selon lesquelles ces personnels bénéficient, nonobstant l'absence de contrat de travail, d'un régime de prévoyance, sont fixées par convention.

Un régime de prévoyance complémentaire obligatoire couvrant les risques incapacité, invalidité et décès a été mis en place par accord du 16 septembre 2005 au profit des personnels enseignants et de documentation, rémunérés par l'Etat et exerçant dans les établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat. Cet accord a été modifié par six avenants successifs entre novembre 2005 et novembre 2008.

Cet accord a fait l'objet de deux arrêtés d'extension en date des 2 octobre 2006 et 23 juillet 2010. Une convention *relative au régime de prévoyance des personnels enseignants et de documentation rémunérés par l'Etat*, en date du 28 juin 2012, s'est substituée à cet accord.

Cette convention s'applique dans les établissements d'enseignement privés ayant une ou des classes sous contrat avec l'Etat relevant de l'article L.442-1 du Code de l'éducation ou de l'article L.813-8 du Code rural (dénommés dans cette convention « établissements »).

Le régime de prévoyance « incapacité-invalidité-décès » bénéficie aux personnels enseignants et de documentation rémunérés par l'Etat et relevant des ministères chargés de l'éducation et de l'agriculture qu'ils soient affiliés au régime spécial de Sécurité sociale de la fonction publique, au régime général de la Sécurité sociale ou au régime agricole.

Problématique

L'article 32 de la loi précitée du 5 janvier 2006 précise que les cotisations acquittées au régime de prévoyance complémentaire sont soumises aux régimes fiscal et social prévus par l'article 83 du code général des impôts et L. 242-1 du code de la Sécurité sociale.

Des contentieux se sont élevés concernant la redevabilité de la taxe patronale de prévoyance (au taux de 8 %) et le versement de la CSG et de la CRDS par les établissements d'enseignement privé.

Dans une série d'arrêts rendus les 13 octobre 2011 (deux décisions), 20 janvier 2012 et 15 mars 2012, la Cour de cassation a mis fin à ces contentieux, considérant que les établissements sont, en raison de leur qualité de contributeur au régime de prévoyance des personnels enseignants et de documentation, tenus au paiement de la CSG, de la CRDS et de la taxe patronale de prévoyance mentionnée à l'article L 137-1 du code de la Sécurité sociale, sur le montant desdites contributions, nonobstant l'absence de contrat de travail entre les bénéficiaires de ces garanties et les établissements.

Les représentants des établissements qui ont pris acte de cette jurisprudence se sont rapprochés de l'ACOSS afin d'envisager les conditions de mise en œuvre de cette dernière.

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser entre les parties les modalités de déclaration, de paiement et de recouvrement de la CSG et de la CRDS due au titre du financement patronal du régime de prévoyance dont bénéficient les personnels enseignants et de documentation, rémunérés par l'Etat et exerçant dans les établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat.

Cette convention porte sur la centralisation du versement de la CSG et de la CRDS dues au titre du financement « patronal » du régime de prévoyance pour les périodes 2012 à 2015 de même que pour les années 2016 et suivantes (hors forfait social et toute autre contribution patronale ayant pour assiette de calcul le financement patronal au régime de prévoyance).

Les contrôles et contentieux afférents au recouvrement de ces contributions, s'ils font l'objet d'un article 5 (rappel de la législation de droit commun ici applicable), n'entrent nullement dans le champ de cette convention.

Article 2 : Rappels sur la CSG et la CRDS dues au titre du financement patronal au régime de prévoyance des établissements

La CSG et la CRDS sont des contributions salariales. Elles font l'objet d'un précompte de la part de l'employeur qui les verse à l'URSSAF en même temps que les cotisations patronales.

En application de la convention du 28 juin 2012 relative au régime de prévoyance conclue entre la FNOGEC et les organismes assureurs, les contributions servant au financement du régime de prévoyance « incapacité-invalidité-décès » sont prises en charge par l'établissement et par les bénéficiaires dans les proportions suivantes :

Contribution du bénéficiaire (CSG et CRDS incluses)	Contribution de l'établissement
0,2%	1,05%

L'assiette des cotisations est le traitement servi par l'Etat : traitement indiciaire brut + indemnités + supplément familial + parts fixe et modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) (article I.9 du contrat national d'assurance).

La contribution des bénéficiaires du régime est précomptée par l'Etat, prélevée à la source et figure sur leur bulletin de paie. Cette contribution est versée par l'Etat au réassureur qui opère un mécanisme de péréquation.

En application de la convention du 28 juin 2012, la contribution des établissements varie chaque année en fonction des résultats du régime. En effet, afin d'assurer un meilleur rapport coût/ prestation, la contribution acquittée par l'établissement est appelée sur un taux arrêté chaque année, lors de la présentation des comptes, après concertation avec les organismes assureurs.

Le montant des contributions CSG et CRDS, assises sur la participation des établissements dont le taux fait l'objet d'une réévaluation annuelle, évolue concomitamment. Cette réévaluation annuelle ne permet pas d'envisager le versement par l'Etat employeur de la CSG et de la CRDS dues par les agents concernés.

Les représentants des établissements et des enseignants ont ainsi décidé de mettre en place un mécanisme permettant d'inclure le montant de la CSG et de la CRDS due au titre du financement patronal au régime de prévoyance, dans le montant appelé au titre de la participation salariale au financement du régime de prévoyance.

Article 3 : Désignation de l'URSSAF compétente pour le recouvrement de la CSG et de la CRDS due au titre du financement patronal au régime de prévoyance des établissements

Le recouvrement de la CSG et de la CRDS dues au titre du financement patronal au régime de prévoyance des établissements est centralisé auprès de l'URSSAF d'Ile de France.

Cette centralisation prend rétroactivement effet au 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Modalités de recouvrement de la CSG et de la CRDS due au titre du financement patronal au régime de prévoyance des établissements

La *commission nationale de suivi de la convention de prévoyance* du 28.06.2012 a demandé aux représentants patronaux signataires de s'assurer du versement de la CSG et de la CRDS due au titre du financement patronal au régime de prévoyance des établissements. A cette fin, ils s'assurent du versement par le réassureur des sommes dues par les établissements à l'URSSAF d'Ile de France au 1^{er} juillet de l'année suivant celle au titre de laquelle la CSG CRDS est due.

La CSG et la CRDS sont calculées sur la base des contributions patronales perçues par le régime et versées par les établissements. Ces sommes sont centralisées auprès du réassureur.

Le versement annuel de la CSG et de la CRDS est accompagné d'un tableau récapitulatif global (de type Excel) portant mention par établissement (mention des SIRET) du montant de CSG CRDS payé.

Au titre des années 2012 à 2015, les représentants patronaux signataires s'assureront du versement des sommes dues par les établissements à l'URSSAF d'Ile de France au 1^{er} juillet 2016 sous déduction des sommes déjà acquittées par les établissements au titre de cette période.

Ce versement sera accompagné du tableau récapitulatif global (de type Excel) portant mention par établissement (mention des SIRET) du montant de la CSG et de la CRDS dues et précisant les sommes déjà acquittées par les établissements.

Article 5 : Conséquences sur les contrôles et contentieux potentiels

5.1 Principe :

Conformément à l'article R. 243-59 du code de la Sécurité sociale, les établissements s'obligent à accueillir les inspecteurs de l'URSSAF de rattachement, pour leur permettre de procéder aux vérifications dans le cadre de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 243 -7 du Code de la Sécurité sociale, comprenant le contrôle de la CSG et la CRDS due au titre des contributions patronales destinées à financer les prestations de prévoyance complémentaire.

Afin de contrôler la bonne application de la CSG et la CRDS due au titre des contributions patronales destinées à financer les prestations de prévoyance complémentaire, les établissements devront transmettre le tableau récapitulatif global (de type Excel) portant mention par établissement (mention des SIRET) du montant de CSG CRDS payé au niveau national par l'organisme assureur.

Les établissements non tenus au versement de ces sommes auprès de leur URSSAF de rattachement devront néanmoins être en mesure de prouver le versement des dites sommes par les organismes signataires en leur nom.

Toute erreur de calcul constaté par les inspecteurs à l'occasion du contrôle d'un établissement entraînera les conséquences de droit commun (notification d'un redressement que l'OGEC devra payer elle-même). En application des articles R. 243-59 et suivants du code de la Sécurité sociale, l'établissement se verra notifier une lettre d'observations et à l'issue du délai contradictoire, une mise en demeure de payer le montant des sommes redressées au titre de la CSG CRDS dues sur les contributions patronales de prévoyance.

Le traitement des litiges et contentieux y afférents suivent également les règles de droit commun du recouvrement (notamment compétence de la CRA de l'Urssaf de rattachement des établissements et des juridictions de Sécurité sociale).

5.2 Précisions sur les contrôles des années 2012 à 2015 et contentieux y afférents :

Les établissements ne sont pas tenus au paiement du redressement afférent aux années 2012 à 2015 sur le motif de la CSG et de la CRDS dues sur les contributions patronales de prévoyance.

5.2.1 Etablissements ayant payé le motif du redressement de la CSG CRDS dues sur les contributions patronales de prévoyance :

Les établissements s'étant acquittés du montant du redressement et n'ayant pas contesté, seront invités dans un délai de 3 mois à informer le Collège employeur des montants acquittés sur la CSG CRDS.

Ces montants acquittés viendront en déduction de la première échéance annuelle (au titre de l'année 2016).

5.2.5 Etablissements ayant contesté le motif du redressement de la CSG CRDS dues sur les contributions patronales de prévoyance :

Les parties prenantes (organismes de recouvrement et établissements) sont invitées à se désister pour ce motif de contestation devant la Commission de recours amiable ou les juridictions,

Article 6 : Communication par l'Acoss

L'ACOSS, agissant es-qualité, en application de l'article L 225-1-1 du Code de la Sécurité sociale, s'engage à donner les instructions nécessaires aux organismes créanciers des établissements.

Article 7 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2016 et s'applique rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 8 : Modification et dénonciation

En cas de modification législative ou réglementaire portant sur un élément de cette convention :

- la présente convention ne peut avoir pour effet d'exonérer les parties de l'obligation de respect de ces nouvelles dispositions législatives ou réglementaires,
- les modalités d'application définies par la présente convention pourront, à la demande de l'une des parties, être révisées par voie d'avenant. Cette révision ne pourra prendre effet avant l'entrée

en vigueur de la modification législative, réglementaire ou conventionnelle directement liée à la présente convention.

La dénonciation de la convention par l'une ou l'autre des parties prendra effet au terme de l'année civile au cours de laquelle la dénonciation est notifiée à l'une des parties avec un délai de prévenance de 6 mois.

La partie qui entend modifier ou dénoncer la présente convention le fait par lettre recommandée avec avis de réception adressée aux autres parties signataires.

Article 9 : Publicité

La présente convention sera :

- diffusée par l'ACOSS auprès des URSSAF de la France métropolitaine et des CGSS.
- diffusée par les signataires auprès des établissements par tout moyen notamment par le biais des assureurs désignés

La présente convention est établie en 4 (QUATRE) exemplaires originaux.

Fait à *Montreuil* le *26/09/2017*

Le Directeur Général de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale

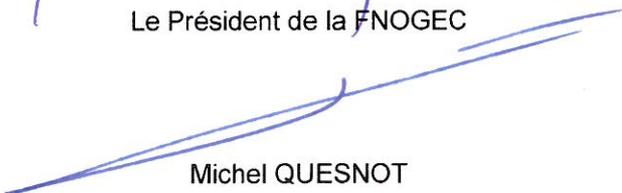

Yann-Gaël AMGHAR

Fait à *Paris* le *19/11/2017*

Le Directeur de l'URSSAF d'Ile de France.


Philippe RENARD

Fait à *Paris* le *30 Jan 2017*
Le Président de la FNOGEC


Michel QUESNOT